

Registre Public d'Accessibilité



Date Ouverture : DECEMBRE 2022



Accessibilité de l'établissement



Bienvenue à l'Agence GMF Assurances de : GMF BRIGNOLES

Le Bâtiment et les services proposés sont accessibles

Oui Non

Le personnel vous informe de l'accessibilité du bâtiment et des services

Oui Non



Formation du Personnel d'accueil aux différentes situations de Handicap

- Le personnel est sensibilisé
- Le personnel est formé
- Le personnel sera formé



Matériel adapté

- Le matériel est entretenu et réparé
- Le personnel connaît le matériel



Consultation du Registre Public d'Accessibilité

Site Internet ou Accueil



Existe-t-il un Registre Public de Sécurité :

Un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) a été établi :

Date du dépôt du document : DECEMBRE 2022

Adresse : 432 Avenue du Docteur Yves Giustiniani, Imp. Cante Perdrix Zac, 83170 Brignoles

Nom de la Personne Morale : GMF ASSURANCES SA
SIRET : 39897290104276

NAF : 6512Z



Accessibilité aux Personnes Handicapées

Sommaire

- Bien accueillir les personnes handicapées
Plaquette Ministérielle
- Accord de l'autorisation de travaux
- Constat de vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap
- Modalités de maintenance des équipements d'accessibilité

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + Les déplacements ;
- + Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- + La largeur des couloirs et des portes ;
- + La station debout et les attentes prolongées ;
- + Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER
www.developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
ET DE L'HABITAT DURABLE
www.logement.gouv.fr

2) Comment les pallier ?

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- + La communication orale ;
- + L'accès aux informations sonores ;
- + Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier ?

- Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- Proposez de quoi écrire.
- Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- + Le repérage des lieux et des entrées ;
- + Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- + L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier ?

- Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;
- + Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- + La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- + Le repérage dans le temps et l'espace ;
- + L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier ?

- ↪ Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- ↪ Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- ↪ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- ↪ Utilisez des écrits en « facile à lire et à comprendre » (FALC).
- ↪ Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- + Un stress important ;
- + Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- + La communication.

2) Comment les pallier ?

- ↪ Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- ↪ Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- ↪ En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.



Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html>

Conçu par la DMA en partenariat avec :

APAJH, CDCE, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.

Conception- Réalisation : MEEM-MLHD/SG/SPSS/ATL2/Benoit Cudelou

Accord de l'Autorisation de Travaux



Brignoles, le

16 AVR. 2021

GMF ASSURANCES
Monsieur DEJAX Dominique
86, Rue Saint-Lazare
CS 10020
75320 PARIS Cedex 9

BORDEREAU D'ENVOI DE PIECES

Affaire suivie par : Alexandre VITA
Tél. : 04 94 86 22 03

Objet : n° AT 083 023 21 00016

Veillez trouver, ci-joint, l'avis favorable sur demande d'autorisation ERP / IGH n° AT 083 023 21 00016, en date du **16 AVR. 2021** accompagné d'un dossier complet.



Le Maire,
pour le Maire,

L'Adjoint délégué,


Philippe VALLOT

Demande déposée le 23/03/2021

N° AT 083 023 21 00016

Par :	GMF ASSURANCES Monsieur DEJAX Dominique
Demeurant à :	86, Rue Saint-Lazare 75320 PARIS Cedex 9
Sur un terrain sis à :	432, Avenue du Docteur Yves Giustiniani 83170 BRIGNOLES AM 365
Nature des travaux :	Réaménagement d'un cabinet d'assurances avec modification d'ouverture

Monsieur le Maire de la Ville de BRIGNOLES

- VU l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-13 à R.111-19-30, et R.123-1 à R.123-21 ;
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16/031 du 16 mars 2016 portant création des commissions d'arrondissements pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16/029 du 16 mars 2016 portant création des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public dans les communes de 10.000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté municipal n° 2020-0468 du 25 mai 2020, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur VALLLOT Philippe, 8ème adjoint ;
- VU l'avis de sécurité de la Direction Départementale de la Protection des Populations, en date du 7 avril 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 25 mars 2021 ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Les travaux projetés pour le réaménagement d'un cabinet d'assurances avec modification d'ouverture sont accordés sous la condition de respecter les notices et plans de sécurité et d'accessibilité annexés au dossier, tels qu'ils ont été examinés par les commissions de sécurité et d'accessibilité, ainsi que les prescriptions et observations émises par lesdites commissions.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission d'arrondissement de sécurité et à la commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est transmis ce jour au représentant de l'Etat, il est exécutoire à compter de sa réception.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, le responsable du service de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brignoles, le

16 AVR. 2021



Le Maire,
pour le Maire,

L'Adjoint Délégué,

Philippe VALLOT

DEMANDE AFFICHEE EN MAIRIE LE : 23/03/2021

ARRETE AFFICHE EN MAIRIE LE :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat le 16 AVR. 2021 dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Droits des tiers :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Julien Gulizzi
Secrétariat de la Commission de sécurité
d'arrondissement de Brignoles

Toulon, le mercredi 7 avril 2021

La directrice départementale

à

Monsieur le maire de Brignoles
Monsieur le chef de pôle prévention de Draguignan
Monsieur le chef du centre de secours de Brignoles

Objet : Établissement GMF Assurances, commune de Brignoles, examen en sécurité du dossier
numéro AT 083 023 21 00016

Réfer : Votre demande reçue le 26 mars 2021

PJ : Tableau récapitulatif des dispositions applicables

Votre courrier ci-dessus référencé, par lequel vous avez transmis le dossier cité en objet, concernant l'établissement GMF Assurances, est bien parvenu au secrétariat de la commission d'arrondissement.

Il résulte de l'examen auquel a procédé le groupement prévention de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var, que l'établissement GMF Assurances, situé sur le territoire de votre commune est classable en type W (Bureau) de 5^{ème} catégorie, avec un effectif du public admissible inférieur à 20 personnes.

Conformément à l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du 27 janvier 2011, pris en application de l'article R123-14 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce projet ne nécessite pas l'avis obligatoire de la commission de sécurité.

L'établissement devra respecter les dispositions applicables aux établissements de 5^{ème} catégorie recevant moins de 20 personnes et ne comportant pas de locaux d'hébergement, telles qu'elles figurent sur le tableau ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation,
pour la Directrice départementale de
la protection des populations,
pour le chef de service « sécurité des E.R.P. »



DISPOSITIONS APPLICABLES aux ÉTABLISSEMENTS de 5^{ème} CATÉGORIE

RECEVANT MOINS de 20 PERSONNES

Numéros		Références
1.	Respecter les dispositions fixées par la notice de sécurité jointe au dossier complétées et modifiées par les prescriptions suivantes.	R 123-22 du C.C.H.
2.	Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables au contrôle des mesures de sécurité, dont notamment: -l'état du personnel chargé du service incendie ; -les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ; -les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ; -les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs, et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.	R 123-51 du C.C.H.
3.	Isoler l'établissement de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers, par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe feu de degré ½ heure et munie d'un ferme porte.	GN 3
4.	Élaborer et intégrer dans les consignes destinées aux personnels, les dispositions arrêtées pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire. Annexer ces consignes au registre de sécurité.	GN 8
5.	Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier, ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.	GN 13
6.	Procéder ou faire procéder, par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérification des installations ou équipements techniques. Ceux-ci doivent présenter de manière permanente toutes les garanties de sécurité et de bon fonctionnement.	PE 4 §2

7.	Réaliser les installations électriques conformément aux normes en vigueur. De plus les principes suivants doivent être respectés: -l'emploi de fiches multiples est interdit ; -le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation de façon à limiter le nombre de socles mobiles ; -les prises de courant doivent être disposées de manière à ce que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.	PE 24 § 1
8.	Assurer la défense de l'établissement contre l'incendie par: a) des extincteurs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 m ² , avec un minimum d'un appareil par niveau ; b) des extincteurs adaptés aux risques particuliers. Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.	PE 26 §1
9.	Équiper l'établissement d'un système d'alarme audible de tout point du bâtiment et informer le personnel de la caractéristique du signal sonore.	PE 27 §2
10.	Afficher bien en vue des consignes indiquant: -le numéro d'appel des sapeurs pompiers (18 ou 112) ; -les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.	PE 27 §4
11.	Former le personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours.	PE 27 §5
12.	<u>Pour les établissements situés en sous sol ou en étage:</u> Afficher bien en vue un plan schématique, conforme à la norme NF X 08-070, sous forme de pancarte inaltérable, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs pompiers. Sur ce plan devront figurer l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes de sécurité.	PE 27 §6



Constat de vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION

Le France - Village Valgora

BP 502 - La Valette

83041 TOULON Cedex 9

Téléphone : 04 94 14 19 41

Télécopie :



Date : 27/12/2022

N° contrat : 13399899

Rapport n°: Att.Hand-13399899 /Rév. 0

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES
Construction ou création d'établissements recevant du public (ERP)
soumise à Permis de Construire**

Selon annexe 3 de l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2007

En application de l'article R 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, l'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement des travaux prévue à l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme. Elle est délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-27 et R. 111-19-28 du code de la construction et de l'habitation.

Je soussigné : NOEL AUSSENAC de la société BUREAU VERITAS, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, atteste que :

par contrat de vérification technique n° 13399899 en date du : 01/01/2022

La Société : COVEA

maître de l'ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde) suivante :
Agence GMF , ZAC St jean, Lieu dit Cante Perdrix, Brignoles

Réf. du Permis de Construire :

Date du dépôt de demande de PC : 01/01/2022

Date du PC :

a confié, à BUREAU VERITAS, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1 bâtiment

• Règles en vigueur considérées :

- Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés .
- Arrêté du 1er août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.



- Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :

Sans objet.

- Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :

Plans architecte.

- ✓ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 27/12/2022, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi:

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 27/12/2022

Signature :

BUREAU VERITAS
CONSTRUCTION SAS
Immeuble le France
Village d'Entreprises Valgora
BP 502 La Valette
83041 TOULON Cedex 9
Tél: 04 94 14 19 41
siret 790 182 786 00687

(*) voir commentaire général CG01 page 3



LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	Travaux dans un bâti existant.

Récapitulatif des commentaires particuliers

1. GENERALITES

Pas de commentaire particulier

2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS

Pas de commentaire particulier

3 - PLACES DE STATIONNEMENT

Pas de commentaire particulier

4 - ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC

Pas de commentaire particulier

5 - CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Pas de commentaire particulier

6 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

Pas de commentaire particulier

7 - TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES

Pas de commentaire particulier

8 - REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

Pas de commentaire particulier

9 - PORTES, PORTIQUES ET SAS

Pas de commentaire particulier

10 - DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Pas de commentaire particulier

11 - SANITAIRES

Pas de commentaire particulier

12 - SORTIES

Pas de commentaire particulier

13 - ECLAIRAGE



Pas de commentaire particulier

14 - INFORMATION ET SIGNALISATION

Pas de commentaire particulier

15 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Pas de commentaire particulier

16 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL




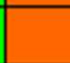






































Pas de commentaire particulier

17 - ETABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES

Pas de commentaire particulier

18 - CAISSES DE PAIEMENT

Pas de commentaire particulier

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire CP
1. GENERALITES			
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté			
2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS		non concerné par les travaux	
Généralités			
cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	  SO		
cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	  SO		
accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	  SO		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement			
Largeur $\geq 1,40$ m	  SO		
Rétrécissements ponctuels $\geq 1,20$ m	  SO		
Dévers $\leq 2\%$	  SO		
Pentes			
existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	  SO		
pente $\leq 4\%$	  SO		
pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	  SO		
pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	  SO		
pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi	  SO		
pente $> 10\%$: interdite	  SO		
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	  SO		
Caractéristiques des paliers de repos			
1,20 x 1,40 m	  SO		
paliers horizontaux au dévers près	  SO		
Seuils et ressauts			
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente $< 33\%$)	  SO		
Arrondis ou chanfreinés	  SO		
Distance entre 2 ressauts $\geq 2,50$ m	  SO		
pas de ressauts successifs dans une pente	  SO		
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants			
Espaces de manœuvre avec possibilité de $\frac{1}{2}$ tour aux points de choix d'itinéraire	  SO		
emplacements	  SO		




























Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
dimensions : diamètre 1,50 m			SO		
Espaces de manœuvre de porte					
emplacements			SO		
Dimensions			SO		
Espaces d'usage					
devant chaque équipement ou aménagement			SO		
Dimensions : 0.80 m x 1.30 m			SO		
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue			SO		
Trous en sol : diamètre ou largeur < 2 cm			SO		
Cheminement libre de tout obstacle					
Hauteur libre $\geq 2,20$ m			SO		
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			SO		
Protection si rupture de niveau $\geq 0,40$ m à moins de 0,90 m du cheminement			SO		
Protection des espaces sous escaliers			SO		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :					
Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m			SO		
Hauteur des marches ≤ 16 cm			SO		
Giron des marches ≥ 28 cm			SO		
Mains courantes					
<i>de chaque côté</i>			SO		
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>			SO		
<i>continues, rigides et facilement préhensibles</i>			SO		
<i>dépassant les premières et les dernières marches</i>			SO		
<i>différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel</i>			SO		
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute			SO		
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO		
Nez de marches :					
<i>De couleur contrastée</i>			SO		
<i>Non glissants</i>			SO		
<i>Sans débord excessif</i>			SO		
Volée d'escalier de moins de 3 marches :					

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute			SO		
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			SO		
Nez de marches :					
<i>De couleur contrastée</i>			SO		
<i>Non glissants</i>			SO		
<i>Sans débord excessif</i>			SO		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement			SO		
3 - PLACES DE STATIONNEMENT				non concerné par les travaux	
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places			SO		
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment			SO		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte					
Largeur ≥ 3,30 m			SO		
Espace horizontal au dévers de 2% près			SO		
Raccordement au cheminement d'accès					
<i>Ressaut ≤ 2 cm</i>			SO		
<i>Sur 1,40m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près</i>			SO		
Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes					
<i>Bornes visibles directement du poste de contrôle ou</i>			SO		
<i>Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels</i>			SO		
<i>Et visiophonie</i>			SO		
Sortie en fauteuil des places « boxées »			SO		
Repérage horizontal et vertical des places					
signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public			SO		
Signalisation des croisements véhicules/piétons :					
<i>éveil de vigilance des piétons</i>			SO		
<i>signalisation vers les conducteurs</i>			SO		
4 - ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R				
Entrée principale facilement repérable	R				
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	R				
Dispositifs d'accès au bâtiment :					

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
facilement repérable	■	■	SO		
signal sonore et visuel	■	■	SO		
Système de communication et dispositif de commande manuelle :					
A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	■	■	SO		
Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m	■	■	SO		
Contrôle d'accès et de sortie :					
visualisation directe du visiteur par le personnel ou	■	■	SO		
visiophone	■	■	SO		
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R	■	■		
5 - CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES					
Largeur ≥ 1,40 m	R	■	■		
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	■	■	SO		
Dévers ≤ 2 cm	R	■	■		
Pentes :					
pente ≤ 4%	■	■	SO		
pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	■	■	SO		
pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	■	■	SO		
pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi	■	■	SO		
pente > 10% : interdite	■	■	SO		
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	■	■	SO		
Caractéristiques des paliers de repos					
1,20 x 1,40 m	■	■	SO		
paliers horizontaux au dévers près	■	■	SO		
Seuils et ressauts					
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	■	■	SO		
arrondis ou chanfreinés	■	■	SO		
pas d'âne interdits	■	■	SO		
Espaces de manœuvre de porte					
Emplacements	R	■	■		
Dimensions	R	■	■		
Espaces d'usage					
devant chaque équipement ou aménagement	■	■	SO		



Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
Dimensions : 0,80m x 1,30m	R	R	SO		
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	R	R	SO		
Trous en sol : diamètre ou largeur ≤ 2 cm	R	R	SO		
Cheminement libre de tout obstacle					
Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	R	R	SO		
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	R	R	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m	R	R	SO		
Protection des espaces sous escaliers	R	R	SO		
Marches isolées :					
Si trois marches ou plus :					
Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m	R	R	SO		
Hauteur des marches ≤ 16 cm	R	R	SO		
Giron des marches ≥ 28 cm	R	R	SO		
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	R	R	SO		
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	R	R	SO		
Nez de marches :					
De couleur contrastée	R	R	SO		
Non glissants	R	R	SO		
Sans débord excessif	R	R	SO		
Une main courante :					
de chaque côté	R	R	SO		
hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	R	SO		
continue rigide et facilement préhensible	R	R	SO		
dépassant les premières et les dernières marches	R	R	SO		
différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	R	SO		
Si moins de 3 marches :					
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	R	R	SO		
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	R	R	SO		
Nez de marches :					
De couleur contrastée	R	R	SO		
Non glissants	R	R	SO		









Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire CP
<i>Sans débord excessif</i>	  SO		
6 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES			
Obligation d'ascenseur	  SO		
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement			
Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m	  SO		
Hauteur des marches ≤ 16 cm	  SO		
Giron des marches ≥ 28 cm	  SO		
Mains courantes			
<i>de chaque côté</i>	  SO		
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>	  SO		
<i>continues, rigides et facilement préhensibles</i>	  SO		
<i>dépassant les premières et dernières marches</i>	  SO		
<i>différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel</i>	  SO		
Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	  SO		
Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	  SO		
Nez de marches :			
<i>De couleur contrastée</i>	  SO		
<i>Non glissants</i>	  SO		
<i>Sans débord excessif</i>	  SO		
Ascenseurs			
Tous les ascenseurs doivent être accessibles	  SO		
Si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	  SO		
commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	  SO		
conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	  SO		
munis d'un dispositif permettant de prendre appui	  SO		
permettant de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	  SO		
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite			
dérogation obtenue	  SO		
conformes aux normes les concernant	  SO		
d'usage permanent	  SO		

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire CP
7 - TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES			
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur	SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement	SO		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée	SO		
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout ou assis	SO		
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel	SO		
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécaniques	SO		
8 - REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS			
Tapis			
dureté suffisante	R		
pas de ressaut ≥ 2 cm	R		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration			
conforme à la réglementation en vigueur ou	SO		
aire d'absorption équivalente $\geq 25\%$ de la surface au sol	R		
9 - PORTES, PORTIQUES ET SAS			
Dimensions des sas	SO		
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	R		
Largeur des portes principales et des portiques			
0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R		
1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes.	SO		
1 vantail $\geq 0,90$ m pour les portes à 2 vantaux	SO		
0,80 m pour les portiques de sécurité	SO		
Poignées des portes			
facilement préhensibles	R		
extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes sanitaires, douches et cabines non adaptés)	R		
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R		
Portes vitrées repérables	R		
Portes à ouverture automatique :			
Durée d'ouverture réglable	SO		
Détection des personnes de toutes tailles	SO		

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique	■	■	SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé	■	■	SO		
10 - DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE					
Si existence d'un point d'accueil :					
Au moins un accessible.	■	■	SO		
Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert	■	■	SO		
Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis	■	■	SO		
Equipements divers accessibles au public					
au moins 1 équipement par type aménagé	■	■	SO		
espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	■	■	SO		
commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler					
0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m	■	■	SO		
Elément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier					
<i>face supérieure ≤ à 0,80 m</i>	■	■	SO		
<i>vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)</i>	■	■	SO		
Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique	■	■	SO		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores	■	■	SO		
11 - SANITAIRES				pas de sanitaire accessible au public	
Cabinets aménagés :					
au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	■	■	SO		
aux mêmes emplacements que les autres	■	■	SO		
séparés H/F si autres sanitaires séparés	■	■	SO		
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	■	■	SO		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :					
Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	■	■	SO		
Dimensions : diamètre 1,50 m	■	■	SO		
Aménagements intérieurs des cabinets :					
dispositif permettant de refermer la porte	■	■	SO		
espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m	■	■	SO		
hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	■	■	SO		
lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m	■	■	SO		

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	■	■	SO		
barre d'appui supportant le poids d'une personne	■	■	SO		
commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	■	■	SO		
Lavabos accessibles					
vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	■	■	SO		
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi	■	■	SO		
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	■	■	SO		
12 - SORTIES					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R	■	■		
13 - ECLAIRAGE					
Valeurs d'éclairage					
20 lux pour les cheminements extérieurs	■	■	SO		
200 lux aux postes d'accueil	■	■	SO		
100 lux pour les circulations horizontales	R	■	■		
150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	■	■	SO		
50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement	■	■	SO		
20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes)	■	■	SO		
Eblouissement / Reflet	R	■	■		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	■	■	SO		
Extinction progressive si éclairage temporisé	■	■	SO		
Eclairages par détection de présence	■	■	SO		
14 - INFORMATION ET SIGNALISATION					
Cheminements extérieurs					
Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements	■	■	SO		
Repérage des parois vitrées	R	■	■		
Passage piétons	■	■	SO		
Accès à l'établissement et accueil					
Repérage des entrées	R	■	■		
Repérage du système de contrôle d'accès	■	■	SO		
Accueils sonorisés :					
Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire	■	■	SO		

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire	CP
Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique			SO			
Signalisation de la boucle par un pictogramme			SO			
Circulations intérieures :						
Éléments structurants du cheminement repérables	R					
Repérage des parois et portes vitrées	R					
Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur			SO			
Dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible			SO			
Équipements divers						
Signalisation du point d'accueil, du guichet			SO			
Équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	R					
Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile			SO			
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3.						
Visibilité (localisation du support, contrastes)			SO			
Lisibilité (hauteur des caractères)			SO			
Compréhension (pictogrammes)			SO			
15 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS						
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr. de 50			SO			
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal			SO			
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m			SO			
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement			SO			
Réparties en fonction des différentes catégories de places			SO			
16 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL						
Nombre de chambres adaptées						
1 si moins de 21 chambres ou			SO			
1 + 1 par tranche de 50 ou			SO			
toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur			SO			
Caractéristiques des chambres adaptées						
espace de rotation Ø 1,50 m			SO			
0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m au pied du lit ou 1,20 m sur les 2 grands cotés du lit et 0,90 m au pied du lit			SO			

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire CP
hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm	  SO		
Cabinet de toilette :			
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	  SO		
tous si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	  SO		
espace de rotation diamètre 1,50 m	  SO		
douche accessible avec barre d'appui	  SO		
Cabinet d'aisance accessible :			
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	  SO		
tous si personnes âgées ou à mobilité réduite	  SO		
espace d'usage 0,80 x 1,30 m	  SO		
barre d'appui	  SO		
Pour toutes les chambres			
1 prise de courant à proximité du lit	  SO		
1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne	  SO		
N° de la chambre en relief sur la porte	  SO		
17 - ETABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES			
Cabines			
au moins 1 cabine aménagée	  SO		
au même emplacement que les autres cabines	  SO		
cheminement accessible jusqu'à la cabine	  SO		
cabines séparées H/F si autres cabines séparées	  SO		
espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour : diamètre 1,50 m	  SO		
siège	  SO		
dispositif d'appui en position debout	  SO		
Douches			
au moins 1 douche aménagée	  SO		
au même emplacement que les autres douches	  SO		
cheminement accessible jusqu'à la douche	  SO		
douches séparées H/F si autres douches séparées	  SO		
espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche	  SO		
siphon de sol	  SO		
siège	  SO		

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
dispositif d'appui en position debout			SO		
équipements divers utilisables en position assise			SO		
18 - CAISSES DE PAIEMENT					
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses			SO		
Une caisse adaptée par tr. de 20			SO		
Répartition uniforme des caisses adaptées			SO		
Caractéristiques des caisses adaptées			SO		
Cheminement d'accès aux caisses adaptées $\geq 0,90$ m			SO		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes			SO		

Modalités de Maintenance des Equipements d'Accessibilité

*Les éléments spécifiques décrits sont mis en œuvre,
sur certains sites, selon les préconisations validées par
les Commissions d'Accessibilité*

**RAMPE EN FIBRE DE VERRE ULTRA
LEGERE AVEC SURFACE ANTI
DERAPANTE, MARGELLE DE SECURITE*,
POIGNEES DE TRANSPORT**

* Grand modèle

www.medinov.fr



References	Type	Longueur Max/Min mm	Largeur utile de la rampe mm	Poids max supporté kg	Poids de la rampe kg
30100-070	RAMPE LARGE FIXE ULTRA LEGERE FIBRE DE VERRE	700	750	300	3,5
30100-085		850	750	300	4
30100-125		1250		300	6
30100-165		1650		300	7,5
30100-205		2050		300	9,5

Les rampes sont un élément essentiel de la sécurité et de l'accessibilité. Bien choisir sa rampe ou ses rails en fonction du lieu (public ou privé) de la charge à supporter, de la pente et du véhicule utilisé (fauteuil ou scooter (4 roues, 3 roues, voies des roues avant/arrière très différentes)) que l'on souhaite obtenir. Consulter l'abaque ci-après

Rampe simple TRAIT D'UNION



1 - Appel et prise en considération de la personne à mobilité réduite.



2 - Soulever la poignée coté gauche.

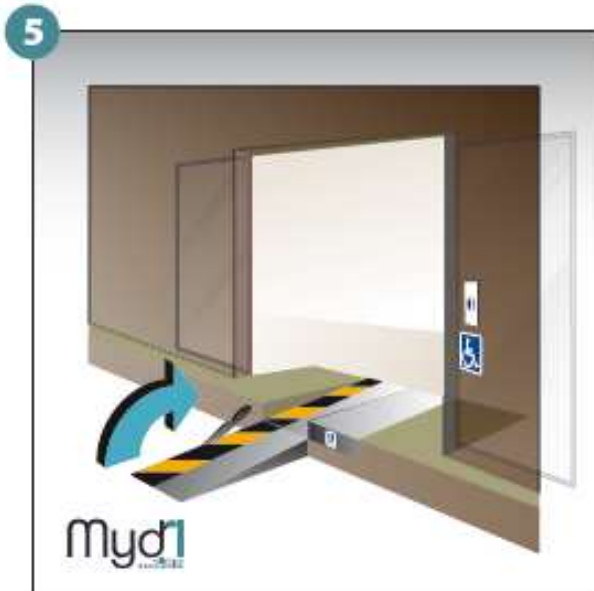


3 - Tirer la poignée vers l'avant.



4 - Poser la rampe au sol.

ATTENTION : vous devez refermer la rampe après chaque utilisation
Déploiement manuel de la rampe d'accès



5 - Basculer la poignée qui fera office de chasse roues.



6 - Répéter les opérations pour la deuxième rampe.



7- Rampe en service.



8 - Répéter les manoeuvres précédentes en sens inverse pour fermer la rampe.

AUDEA ACCUEIL

LA-90

Fiche produit
Ref. 160 001



Mettez aux normes votre accueil au meilleur rapport qualité-prix

BESOIN DES USAGERS



La réception ou le guichet sont des lieux où la communication est centrale. Pour accéder aux services et entendre correctement, les personnes malentendantes ont besoin d'équipements d'amplification sonore adaptés.

FONCTION DU PRODUIT



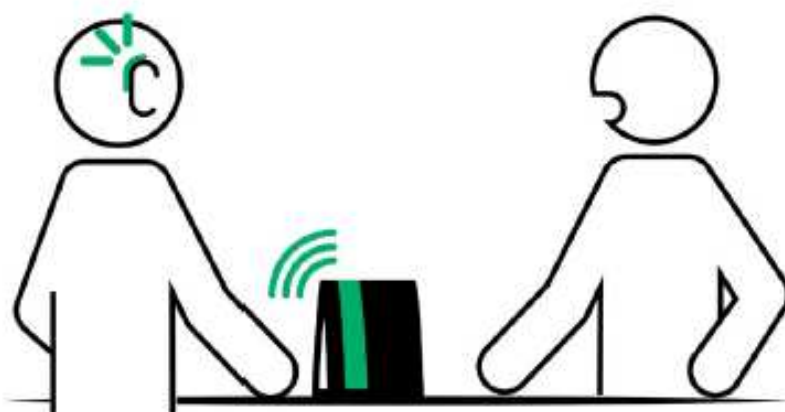
En intégrant une boucle magnétique, la LA-90 permet d'amplifier les discussions directement dans l'aide auditive de l'utilisateur lorsque positionnée en mode T. Avec son micro intégré, la LA-90 ne nécessite pas d'équipement supplémentaire.

CARACTÉRISTIQUES

- Couleur : gris et bleu personnalisable sur demande
- Dimensions : 200 x 185 x 70 mm
- Poids : 635 g
- Portée : 1 m²
- Alimentation : secteur ou batterie (6h)

ACCESSOIRES COMPATIBLES

- Récepteur LPU-1 et CRESCENDO 50
- Microphones jack



RAPPEL DE LA LOI ET DES NORMES

Art. 5-II : « Lorsque l'accueil est sonorisé et en cas de renouvellement ou lors de l'installation d'un tel système, celui-ci est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 sont réputées satisfaire à ces exigences. Ce système est signalé par un pictogramme.

Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1^{re} et 2^e catégories sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique.»

© Droits réservés - EO GUIDAGE - 1606



Découvrez nos produits
sur www.okeenea.com

EO GUIDAGE
du groupe **OKEENEA**

6 rue des Aulnes
69410 Champagne-au-Mont-d'Or
FRANCE

04 72 53 98 26
info@eo-guidage.com
www.okeenea.com

Modules de maintenance pour Ascenseurs

Périodicité des visites : toutes les 6 semaines

<p style="text-align: center;">MODULE DE BASE</p> <p style="text-align: center;">Fréquence et opérations imposées par la législation</p> <p style="text-align: center;">Contrôles à chaque visite</p>	<p style="text-align: center;">*CONTROLE COMPLET*</p> <p style="text-align: center;">1 fois par an*</p>
<p><u>Paliers :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• boutons d'appel, voyants et indicateurs• portes et vantaux• serrures, des ferme-portes ou contrepoids, l'efficacité du verrouillage et contact de fermeture• oculus• des dispositifs limitant les possibilités d'actes de vandalisme <p><u>Cabine :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• précision d'arrêt de la cabine par rapport au palier• alarme, téléalarme, dispositif de secours• boutons et voyants, éclairage• vantaux, dispositifs de réouverture (contact chocs, bords sensibles, cellule radar, boutons de réouverture) <p><u>Machinerie :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• niveau d'huile en cuve, la présence de fuites pour les appareils hydrauliques. <p><u>Egalement observés :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• confort au démarrage et à l'arrêt• fonctionnement flèches de sens et de indicateur en cabine• les éventuels bruits, vibrations	<p><u>Contrôles Manœuvre :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• composants du coffret de manœuvre (relais, transformateur, cartes électroniques)• système de sélection d'étages en machinerie (mécanique ou électrique)• fusibles, relais de phase, serrage des borniers, test de masse, anti-dérive électrique, témoin de présence à niveau, sonde de température d'huile• ventilation forcée du local• éclairage normal et de sécurité, en machinerie et en cabine <p><u>Contrôles Treuil ou Machine :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• groupe de traction dans sa globalité• ensemble « freins »• niveau d'huile du réducteur, des paliers moteur• graisseurs automatiques• tension des courroies et anti-patinage• dispositifs de protection (disjoncteur thermique, thermistance, boîte à bornes, ventilation)• contacts de fin de course haut et bas• contrôle de la course poulie/frein <p>Pour un appareil hydraulique : centrale et distributeur, limiteur de pression, réchauffeur et/ou refroidisseur, niveau et aspect de l'huile, extra course haut et bas.</p> <p><u>Contrôles Gaine</u></p> <ul style="list-style-type: none">• fixation des guides, cordon souple, chaîne de compensation• éclairage• fonctionnement du boîtier d'inspection• arcade de la cabine, éléments participant au bon coulissement de celle-ci et du contrepoids (coulisseau, fils, guides, huileurs)• poulies et dispositifs de fin de course• parties non visibles des paliers (seuils de porte, tôles chasse-pieds, frontons)• amortisseurs en fosse• électrification <p><u>Contrôles Portes Palières</u></p> <p>Opérations identiques à celles du module « porte cabine et » mais effectuées sur toutes les portes à tous les paliers.</p> <p><u>Contrôles Porte Cabine</u></p> <ul style="list-style-type: none">• éléments fixes (rail, traverse, seuil, garde-pieds, butées, patins, oculus)• éléments mobiles (vantaux, galets, pivots)• éléments participant à la bonne fermeture et réouverture des portes : câbles, contrepoids, ferme-porte, cellule, contact choc, serrure (shunt, percuteur, pêne),• composants de l'opérateur qui manœuvre les portes cabine : navette, tension des câbles, courroies, chaînes contacts électriques. <p><u>Contrôles Signalisation</u></p> <ul style="list-style-type: none">• boutons, voyants, indicateurs, cabine & paliers
<p style="text-align: center;">Fréquence et opérations imposées par la législation</p> <p style="text-align: center;">Contrôles 2 fois par an</p>	
<p style="text-align: center;">Fréquence et opérations imposées par la législation</p> <p style="text-align: center;">Contrôles 1 fois par an</p>	

Maintenance pour EPMR

La Société de Maintenance assure une visite d'entretien selon la périodicité précisée au contrat (la législation n'impose pas de cadre périodique ou d'opérations minimales comme c'est le cas pour les ascenseurs).

La maintenance préventive est assurée selon un programme adapté à chaque appareil qui comprend notamment les opérations suivantes :

Le contrôle de l'ensemble des dispositifs de sécurité,
Le contrôle du groupe moteur,
Le contrôle du système de transmission mécanique,
Le contrôle de la sécurité des contacts de fin de course,
Le contrôle des boîtes à boutons,
Le contrôle des contacts de protection dans le tableau général,
Le contrôle de sécurité d'accès haut et bas,
Le nettoyage et graissage nécessaire y compris fournitures (huile, graisse).

Modules de maintenance Portes

Les modules, répartis en 2 catégories comme listé ci-dessous sont exécutés, voire associés au cours d'une même visite, selon la programmation définie par le plan d'entretien

Module Sécurité	Module Inspection
<ul style="list-style-type: none">- Dispositifs de sécurité : barre palpeuse, cellule...- Débrayage manuel- Limiteur d'effort- Articulations : charnières, pivot...- Zone d'accostage- Signalisation : feux clignotants, éclairage, marquage au sol- Transmission : bras, câbles, chaînes, courroies- Opérateur : moto-réducteur, opérateur hydraulique...	<p>Les éléments du module sécurité + :</p> <ul style="list-style-type: none">- Verrouillage de la porte- Eléments de guidage : rails, galets...- Organes de commande- Système d'équilibrage : contrepoids, ressorts ...- Armoire de commande- Fixation de la porte- Système antichute- Etat peinture et corrosion

Documents complémentaires à consulter dans le Registre de Sécurité

- Disponible à la demande auprès du personnel de l'Agence